

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du - 8 JAN. 2016
portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement des rivières
« Le Modon » et « Le Trainefeuelles »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 68-2147 DDA/2103 du 9 juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuelles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-2760 du 18 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuelles » ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuelles » les 17 novembre 2014 et 17 avril 2015 proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Couffy (41) le 25 juin 2015, Faverolles le 1^{er} juin 2015 et Villentrois le 21 mai 2015 adoptant la modification des statuts ;

VU l'absence de délibérations des communes de Luçay-le-Mâle et Lye valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

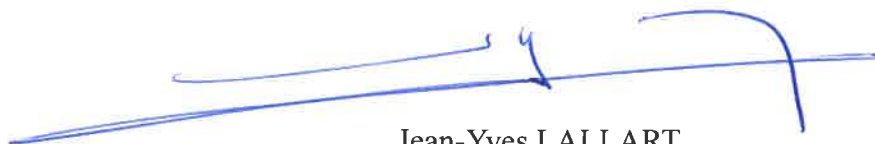
Article 1^{er} : Les statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuelles » sont modifiés. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Président du Syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles », Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a small loop in the middle and a vertical stroke at the end.

Jean-Yves LALLART

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DES RIVIERES « LE MODON ET LE TRAINEFEUILLES »

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Faverolles, Luçay Le Mâle, Lye, Villentrois et Couffy.

Un Syndicat dénommé :

« Syndicat d'Aménagement des Rivières Le Modon et Le Trainefeuilles ».

Article 2 - Objet :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs :

- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- l'aménagement, la gestion et l'amélioration du fonctionnement coordonné des ouvrages hydrauliques,
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ou plan d'eau présents, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou (à ce plan d'eau?),
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- La défense contre les inondations.

En outre, le syndicat a également intérêt via convention au développement et à la valorisation touristique intéressant les cours d'eau.

Le syndicat est habilité, dans le cadre d'une **Déclaration d'Intérêt Général**, à se porter maître d'ouvrage afin d'intervenir **sur la rivière « Le Modon et Le Trainefeuilles » et ses affluents**, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat pourra alors demander une éventuelle rétribution aux propriétaires riverains qui bénéficieront des travaux ou les auront rendus nécessaires (L 5212-19 du CGCT) excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Attributions du S.I.A. :

Le Syndicat d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles » est habilité pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et pourra faire usage de l'article L 151-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le syndicat est habilité à faire procéder aux études préalables pour les travaux suivants (L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- L'approvisionnement en eau,

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Et à suivre les travaux décidés dans le cadre de ces études.

L'aménagement d'un bassin et la mise en valeur des milieux naturels aquatiques se définissent notamment comme :

- L'entretien et la restauration de la ripisylve et de la berge,
- Le maintien du profil en long et en travers des cours d'eau, dans le sens défini par le L 215-14 du Code de l'Environnement,
- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- L'achat de zones humides remarquables,
- Les travaux de débroussaillage de terrain en bord de berge,
- La lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
- Les plantations, les renaturations de berge,
- La mise en place de dispositifs de diversification de l'écoulement,
- les recharges granulométriques,
- Les mises en place de blocs et galets et d'épis déflecteurs,
- La création et la réhabilitation de frayères,
- L'entretien des canaux et fossés.
- ...

Et toute autre action concourant à améliorer l'état général des milieux aquatiques.

Article 4 - Siège social :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villentrois

Article 5 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles » seront exercées par le trésorier de Valençay.

Article 6 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Bureau et comité syndical :

Le Comité et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (une fois par an pour le comité) ou sur proposition du tiers des communes membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue L 2121-20 du **CGCT**.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du **CGCT**.

1. Le comité syndical

- Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les Conseils municipaux des communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le nombre de délégués est fixé à 10 délégués titulaires par communes, plus un délégué suppléant.
- Le président exerce toutes les fonctions prévues à l'article L 5212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (vote du budget, l'approbation du compte administratif, délibérations, actes juridiques...) et peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le Comité Syndical au siège social du syndicat.

2. Le Bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et second tours et à la majorité simple au troisième tour, parmi ses membres un bureau comprenant au moins :
 - le président du SIA,
 - des vice-présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du comité syndical.
 - un secrétaire.
- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 9 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président.

Article 10 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- des contributions des communes associées, définie selon la clef de répartition mentionnée ci-après, *Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.*

-FAVEROLLES	20%
-LUCAY LE MALE	25%
- LYE	23%
-VILLENTROIS	20%
-COUFFY	12%

- des aides financières de l'État (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...) et des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicat professionnels),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des emprunts,
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

2 En dépense

Se retrouveront en dépenses,

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel).
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, telles que résultant de l'application des articles 2 et 3

Article 11 - Contribution des membres aux cotisations annuelles :

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clef de répartition que celle prévue pour les frais de fonctionnement et les frais d'investissement, en tenant compte des règles d'assujettissement permettant au SIA de récupérer ou non la TVA, facturée dans le cadre de travaux.

Les critères retenus pour déterminer les cotisations des membres sont :

- le linéaire de berge de 55.292 Km pour Le Modon et 26, 612 Km pour le Trainefeuilles et de ses affluents, ruisseau de Saint Denis, ruisseau de Chanteclair, ruisseau du Moulin Bousac, ruisseau de l'Eponçay (sans tenir compte des biefs)

Soit pour	Le Modon :	Le Trainefeuilles
Luçay Le Mâle	14,575Km	
Villentrois	14,697Km	5,038Km
Lye	11,998Km	8,780Km
Couffy	14,022Km	
Faverolles		12,794Km
Total	55,292Km	26,612Km

- la population corrigée, population réellement présente sur le périmètre de la commune inclus dans le bassin versant du Modon,
- la surface corrigée de la commune, partie de la surface de la commune incluse dans le bassin versant du « Modon ».

Le linéaire de cours d'eau retenu dans les critères correspond à la longueur de berge (ou rive), les rivières considérées pouvant représenter la limite administrative entre deux communes, fixé une fois pour toute en annexe 1.

La surface corrigée représente la partie du territoire communal compris dans le bassin versant concerné.

La population corrigée étant à considérer comme le nombre d'habitants recensés par commune au prorata de la surface corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale au 1^{er} janvier suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Après chaque retrait ou adhésion d'une nouvelle collectivité, une délibération devra être prise par le comité syndical pour statuer sur les critères et leur pondération.

Article 12 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le syndicat décidera en fonction de l'intérêt communal ou général du projet (investissement intéressant une partie plus ou moins importante du bassin versant, gain écologique récupéré,...), **du pourcentage de la part résiduelle revenant au SIA et éventuellement au propriétaire riverain concerné par l'action envisagée**, lors de travaux d'intérêts généraux.

Pour l'établissement de la répartition entre communes de la part résiduelle revenant au syndicat, la part de chaque commune membre sera calculé de deux façons :

- a) selon la même clé de répartition que celle utilisée pour les cotisations communales annuelles (annexe 1), pour un projet intéressant l'ensemble du bassin versant (situé sur les cours d'eau de référence),
- b) selon une nouvelle répartition reposant sur une nouvelle clef de répartition ne comprenant que les

communes directement concernés, selon les mêmes critères de calculs que pour la clef de l'annexe 1.

Une délibération syndicale sera prise avant chaque étude préalable à des travaux, et avant détermination de tout programme de travaux.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendu nécessaire ou en récupérera un bénéfice, le comité syndical sera libre de faire reporter tout ou partie de la part restante revenant au SIA, déductions faites des aides sauf le cas où ces obligations relèveraient des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Adhésion et retrait :

Une nouvelle commune, un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) tel qu'une communauté de communes, peut être admise au sein du S.I.A., pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'un EPCI entraînera de fait la formation d'un syndicat mixte.

Le retrait d'un EPCI, membre du S.I.A., s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 14 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 15 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au d'Aménagement des rivières « Le Modon et Le Trainefeuilles » et désirant participer à une étude diagnostic préalable à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Il lui sera alors possible de mener une étude globale sur l'ensemble du bassin versant du « Modon » et de tous ses affluents même si le territoire traversé par ces cours d'eau ne se situe pas dans le territoire communal d'une commune adhérente au SIA.

Article 16 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Le syndicat peut établir son règlement intérieur.

VU pour être annexé à l'arrêté du **8 JAN. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet



Jean-Yves LALLART